



QU'EN EST-IL DE LA **NON PRIME « MACRON »** ?

L'UCANSS vient de publier les conditions définitives relatives à la prime. En voici les principales conditions :

1. Prime uniforme de **257 € bruts** soumise aux cotisations et contributions sociales et fiscales. Ce **montant est proratisé pour les salariés travaillant à temps partiel** ;
2. Prime versée aux **salariés présents et rémunérés au 1^{er} mars 2019 dès lors que leur coefficient développé** (coefficient de base + points de compétence et d'expérience) **n'excède pas 259 points** ;
3. La direction de la CPAM de l'Oise **peut exiger une durée minimale de présence avant le 1^{er} mars 2019** qui ne pourra excéder 6 mois ;
4. La décision unilatérale doit être adoptée au plus tard le vendredi 19 avril 2019 après information du C.E. ;
- 5. Cette prime sera versée avec la paye d'avril 2019.**

L'UCANSS indique que cette prime concernerait « *37% des employés, ce qui représente 23% de l'ensemble du personnel* ».

SUD a demandé à l'employeur le nombre de salariés concernés à la CPAM de l'Oise et si une durée minimale de présence sera exigée.